

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA TRANSFORMATION
DES METAUX DE LA REGION DE MAUBEUGE**

**ACCORD DU 14 MARS 2022
RELATIF A LA PRIME DE VACANCES**

Entre l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut,

d'une part

et

Les Organisations Syndicales de Salariés,

- **CFDT**
- **CFE-CGC**
- **CFTC**
- **CGT**
- **FO**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant

En application de l'article 91 de la Convention Collective, pour le calcul de la prime de vacances, l'allocation est fixée à **585 euros** pour 30 jours ouvrables, soit **19,5 euros** par jour de congé principal.

Article 2 : Période de référence

Cette disposition est applicable à l'occasion de l'attribution des congés afférents à l'exercice 1er Juin 2021 - 31 Mai 2022.

Article 3 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4 : Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à MAUBEUGE, le 14 mars 2022

- **Pour l'UNION des INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DU GRAND HAINAUT,**

- **Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES de SALARIES**

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C